

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction

4ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une unité de
traitement de matériaux à LA ROCHETTE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, modifié par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978, n° 80-412 du 9 juin 1980, n° 82-756 du 19 septembre 1982, n° 84-901 du 9 octobre 1984, n° 85-822 du 30 juillet 1985 et n° 86-188 du 6 février 1986 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 29 mai 1985 par la S.A. RIOUX T.P. à LA ROCHETTE à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE ;

CONSIDERANT que l'installation est reprise dans la nomenclature sous le n° 89 bis-1°, activité soumise à autorisation ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 septembre au 1er octobre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 juillet 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 août 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 juillet 1985 ;

VU l'avis du Conseil municipal de JAULDES ;

VU l'avis du Conseil municipal de LA ROCHETTE ;

VU le rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région POITOU-CHARENTES en date du 10 décembre 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 février 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - La S.A. RIOUX T.P. à LA ROCHETTE est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, aux lieux-dits "les Maubâtis", "Les Combes", "Coudard Bacou" et "Les Romagnes", commune de LA ROCHETTE, une unité de traitement de matériaux d'une capacité de 300 000 tonnes par an comportant des opérations de broyage, concassage et criblage.

Article 2. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

1. Les installations seront implantées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la S.A. RIOUX T.P. le 29 mai 1985 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

. Une humidification des matériaux au niveau des postes de broyage et de criblage devra être effectuée en cas de nécessité pendant les périodes sèches.

. Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration seront stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

.../...

. Dans le cas des matériaux pouvant donner lieu à des émissions de poussières au point de déversement sur les stocks extérieurs, la hauteur de déversement sera limitée et le point de déversement sera équipé d'un moyen de traitement ou de rabattage des poussières. Il en sera de même pour les points de chargement des véhicules.

. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. En période sèche, un arrosage des pistes devra être effectué si nécessaire.

. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de poussières soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

. La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux :

. Les réservoirs d'hydrocarbures y compris ceux des huiles neuves ou usagées seront construits selon les règles de l'art. En particulier, les dispositions des articles 40 et 41 de l'arrêté du 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers devront être respectées.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les aires de dépotage des hydrocarbures, celles utilisées pour effectuer les réparations ou les vidanges des engins devront être étanches et profilées en légère pente vers un puisard étanche d'au moins 400 litres de capacité, lequel sera muni d'un séparateur d'hydrocarbures.

.../...

Le respect de ces dispositions devra être effectif dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

. Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Prévention du bruit :

. L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets :

. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. Prévention des risques :

L'atelier-garage sera doté d'extincteurs appropriés et en rapport avec les risques.

7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. Incidents et accidents :

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la S.A. RIOUX T.P. à LA ROCHETTE par M. le Maire de LA ROCHETTE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. RIOUX T.P.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LA ROCHETTE, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Conseils municipaux de COULGENS, JAULDES et AGRIS.

ANGOULEME, le 04 AVR. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Gérard BOUGRIER